

République Démocratique du Congo, produit les mêmes effets.

Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 3 ci-avant ne sont applicables que dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Décret.

#### Article 10

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, au Commerce Extérieur, aux Transports et Voies de Communication, aux Finances, l'Administrateur directeur général de la SCTP, ainsi que les Directeurs généraux des Douanes et Accises et de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean Paul Nemoyato Bagebole

Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Patrice Kitebi

Ministre délégué

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

*Ministère des Mines*

*Et*

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté interministériel n°097/CAB.MIN/TVC/2012, n°0423/CAB.MIN/MINES/01/2012 et n°026/CAB.MIN/ RES.HYD ELECT /01/2012 du 06 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de concertation et de suivi sur la synergie Mines- Energie - Transports et Voies de Communication**

*Le Ministre de Transports et Voies de  
Communication,*

*Le Ministre des Mines,*

*Et*

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Considérant le rapport final des travaux de l'atelier consacré à la Synergie des secteurs des Mines-Energie-Transports tenu, à Kinshasa, du 08 au 11 août 2011 et les différentes recommandations y afférentes, particulièrement celle relative à la création d'un Comité de concertation et de suivi ;

Considérant les recommandations issues de la Table Ronde organisée du 29 au 30 mars 2012 à Lubumbashi, avec les opérateurs miniers et autres Industriels de la Province du Katanga sur les besoins en énergie électrique du secteur minier pour la période 2012-2020 ;

Vu l'urgence;

#### ARRETENT

#### Article 1

Il est créé, un cadre de concertation et de suivi consacré à la synergie Mines- Energie et Transports et Voies de Communication ci-après dénommée «Cadre de Concertation et de Suivi ».

#### Article 2

Le cadre de concertation et de suivi a pour mission de :

- assurer le suivi et l'évaluation des recommandations issues des ateliers et tables-rondes consacrés à la synergie Mines-Energie- Transports et Voies de Communication;
- assurer une concertation permanente entre les trois Ministères et les différents partenaires publics et privés relevant de ces trois secteurs en vue de promouvoir les projets intégrateurs visant à combler le déficit énergétique et résorber les difficultés d'évacuation des produits miniers par rapport aux besoins de l'industrie minière congolaise;
- formuler des propositions et en faire rapport à leurs hiérarchies respectives;
- entrer en contact avec les autres Ministères impliqués à la question énergétique et de transport et voies de communication;
- s'assurer du suivi des obligations prises par chacune des parties prenantes.

#### Article 3

Le cadre de concertation et de suivi est composé de 19 membres, délégués des Institutions, Ministères et organismes ci-après:

- Présidence de la République: Un délégué;
- Primature: Un délégué;
- Vice-Primature, Ministère du Budget: Un délégué;
- Ministère ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions: Deux délégués dont le rapporteur;
- Ministère ayant les Mines dans ses attributions: Deux délégués dont le coordonnateur adjoint;
- Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions: Un Délégué;
- Ministère ayant les Ressources Hydrauliques et l'Electricité dans ses attributions: Deux Délégués dont le Coordonnateur;
- Ministère ayant le Plan dans ses attributions: Un Délégué;
- Ministère ayant l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions: Deux Délégués;
- Fédération des Entreprises du Congo « FEC » : Deux Délégués dont un du secteur de l'Energie et un du secteur de Transports et Voies de Communication dont l'un de deux assume les fonctions de rapporteur adjoint;
- la SNEL : Trois délégués dont un assumera les fonctions du coordonnateur du secrétariat technique du comité de suivi;
- Chambre des Mines: Trois Délégués dont un par filière, en l'occurrence filière aurifère, diamantifère et cupro-cobaltifère : Un délégué sera choisi par la structure pour assumer les fonctions de Coordonnateur Adjoint du Secrétariat Technique.

Le cadre de concertation et de suivi peut, pour certaines questions spéciales, faire appel aux experts d'autres Ministères et des organismes publics ou privés dont l'apport est jugé nécessaire.

#### Article 4

Dans l'accomplissement de ses missions, le cadre de concertation et de suivi est supervisé par un bureau qui comprend:

- Un coordonnateur;
- Un coordonnateur adjoint;
- Un rapporteur;
- Un rapporteur adjoint.

#### Article 5

Le Cadre de Concertation et de Suivi se réunit au moins une fois le trimestre en session ordinaire, sur convocation du Coordonnateur.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exige sur convocation de son Coordonnateur.

Ce dernier est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le coordonnateur adjoint.

En tout état de cause, la première réunion du cadre de concertation et de Suivi se tient dans les sept jours qui suivent la signature de l'Arrêté portant nomination des membres du Comité de concertation et de suivi des travaux de l'atelier de la synergie Mines-Energie-Transports et Voies de Communication.

#### Article 6

Un règlement intérieur approuvé par les Ministres ayant respectivement les Transports et Voies de Communication, les Mines et les Ressources Hydrauliques et l'Electricité dans leurs attributions, régit le fonctionnement du cadre de concertation et de suivi.

#### Article 7

Le cadre de concertation et de suivi dispose d'un secrétariat technique dont l'effectif ne peut dépasser six unités.

Le secrétariat technique est chargé d'assurer les tâches courantes dévolues au Secrétariat, à savoir:

- préparer techniquement les réunions en apprêtant tous les dossiers devant faire l'objet des débats du cadre de concertation;
- transmettre aux membres du cadre de concertation et de suivi l'ordre du jour et tous les documents de travail;
- tenir les documents de travail et conserver les archives;
- préparer les projets de Protocole d'Accord de financement entre les opérateurs miniers et la SNEL ou tout opérateur du secteur de l'énergie d'une part et entre les opérateurs miniers et les opérateurs du secteur du transport et voies de communication, d'autre part.

Le Coordonnateur du Secrétariat Technique est désigné par la Société Nationale d'Electricité et le coordonnateur adjoint par la Chambre des Mines. Les quatre autres experts appelés Secrétaires techniques sont désignés parmi les membres du Cadre de Concertation et de Suivi désignés par:

- Le Ministre des Transports et Voies de Communication: Un membre;
- Le Ministre des Mines: Un membre;
- Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité : Un membre;
- La Chambre des Mines: Un membre

- Toutefois, dans l'accomplissement de leurs tâches, le Secrétariat Technique fera appel aux experts des Ministères et des organismes publics ou privés concernés par le projet à réaliser.

#### Article 8

- En vue de permettre le bon fonctionnement du cadre de concertation et de Suivi, les trois Ministères et les opérateurs tant publics que privés apportent leurs contributions tant matérielles que financières suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

#### Article 9

Les Secrétaires généraux ayant respectivement les transports et voies de communication, les mines et les ressources hydrauliques et l'électricité dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2012

Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité

Kapandji Kalala Bruno

Ministre des Mines

Martin Kabwelulu

Ministre de Transports et Voies de  
Communication

Justin Kalumba Mwana Ngongo

#### *Ministère de Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n°112/A/CAB/MIN/TVC/2012 du 13 novembre 2012 rapportant l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/008/2012 du 17 janvier 2012 portant régularisation de la situation administrative des cadres et agents de la Commission nationale de Prévention Routière, « CNPR » en abrégé.**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°78-478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention routière ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MINTC/0134/2006 du 18 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/008/2012 du 17 janvier 2012 portant régularisation de la situation administrative des agents et cadres de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Revu la décision n°005/CNPR/PCD/IA/2011 du 11 juillet 2011 portant mise en place d'une commission ad hoc chargée de l'élaboration de la mise en place générale de la Commission Nationale de Prévention Routière ;

Considérant que l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/008/2012 du 17 janvier 2012 n'a pas que régularisé la situation administrative des agents et cadres de la CNPR comme l'indique son objet, mais a malencontreusement procédé également au recrutement de certains agents et cadres ;

Considérant que cet arrêté a procédé à une mise en place d'un effectif de 655 unités à la CNPR ;

Considérant que dans ces conditions, ledit arrêté a violé, non seulement la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrières des services publics de l'Etat et le règlement intérieur de la CNPR, mais aussi le nombre limite des effectifs de cette commission prévu par son cadre organique et autorisé dans le cadre de la Loi des finances pour l'année 2012 ;

Sur proposition du Comité directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière ;

ARRETE

#### Article 1

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/008/2012 du 17 janvier 2012 portant régularisation de la situation administrative des cadres et agents de la Commission Nationale de Prévention Routière.